

**COMMISSION SUR L'ÉTAT D'URGENCE
RAPPORT INSTITUTIONNEL – MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

1. APERÇU DU MINISTÈRE

A. Structure organisationnelle et hiérarchique du ministère de la Justice

1. Le ministère de la Justice (MJ) soutient le ministre de la Justice et Procureur général du Canada en :
 - a. supervisant toutes les questions relatives à l'administration de la justice qui relèvent du domaine fédéral - à ce titre, le MJ s'efforce de promouvoir l'accès à la justice pour tous les Canadiens;
 - b. fournissant un large éventail de services de consultation juridique, de contentieux et de rédaction législative aux ministères et organismes gouvernementaux ; et
 - c. conseillant le Cabinet à l'égard de toutes les affaires juridiques.

Le MJ est dirigé par le sous-ministre et sous-procureur général, A. François Daigle et la sous-ministre déléguée Shalene Curtis-Micallef.

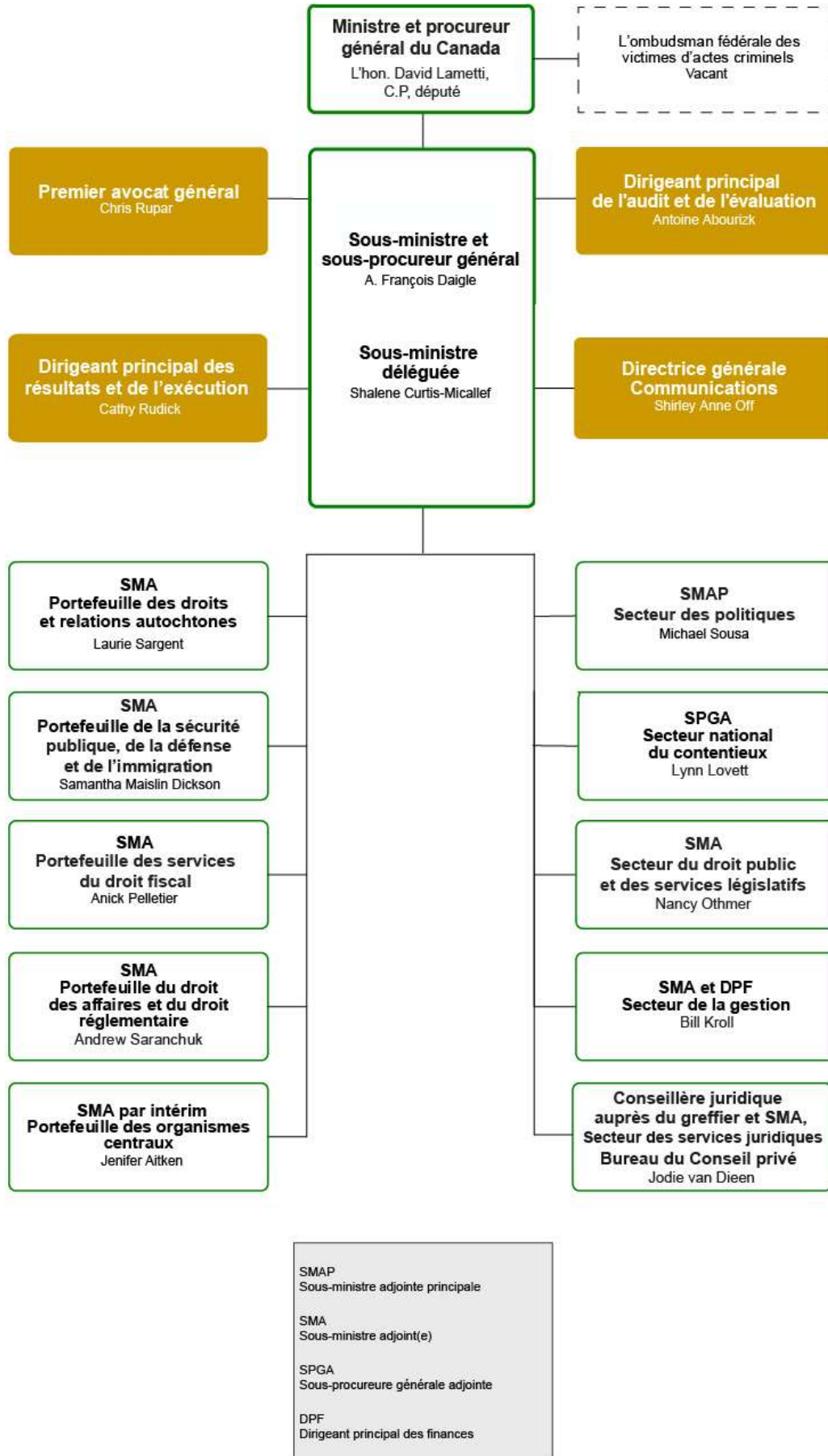
2. Le MJ est organisé en 13 secteurs, portefeuilles et directions générales :
 - a. **Portefeuille du droit des affaires et du droit réglementaire (« PDADR »)** : Le PDADR offre une gamme complète de services juridiques stratégiques à environ 40 ministères, organismes et autres entités fédérales par l'entremise de douze Services juridiques ministériels situés dans les locaux de leurs clients respectifs, incluant notamment Affaires mondiales Canada, Santé Canada et Transports Canada. Le PDADR est dirigé par le sous-ministre adjoint Andrew Saranchuk.
 - b. **Portefeuille des organismes centraux** : Le Portefeuille des organismes centraux gère des questions cruciales de nature juridique, stratégique et opérationnelle ayant trait aux fonctions gouvernementales des organismes centraux. Le Portefeuille des organismes centraux est composé du Bureau de la sous-ministre adjointe, de quatre unités de services juridiques ministériels (ministère des Finances, Bureau du surintendant des institutions financières, Commission de la fonction publique et Secrétariat du Conseil du Trésor) et d'un Centre d'expertise en droit du travail et de l'emploi. Le Portefeuille des organismes centraux est dirigé par la sous-ministre adjointe Jenifer Aitken.
 - c. **Direction générale des communications** : La Direction générale des communications est responsable de veiller à ce que les priorités et les exigences du ministère en matière de communication soient respectées, à ce que les activités de communication témoignent parfaitement des politiques, des thèmes et des priorités gouvernementaux et à ce que la fonction de communication soit pleinement intégrée à la planification, à la gestion et à l'évaluation des politiques, des programmes, des services et des initiatives à l'échelle du pays. La Direction générale des communications est dirigée par Shirley Anne Off, la Directrice générale des Communications.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

- d. **Portefeuille des droits et relations autochtones (« PDRA »)** : Le PDRA coordonne et intègre les conseils du MJ sur un vaste éventail de questions relatives au droit autochtone, aux droits et aux politiques touchant les Autochtones, ainsi qu'aux questions reliées au Nord, dans l'ensemble des portefeuilles et des secteurs, dans des contextes de consultation, de négociation, de contentieux et de politiques. Le PDRA est dirigé par la sous-ministre adjointe Laurie Sargent.
- e. **Secteur d'audit interne et d'évaluation (« SAIE »)** : Le SAIE renforce la responsabilisation et améliore l'efficacité et l'efficience globales du MJ. Le SAIE détermine si les processus de gestion des risques, de contrôle interne et de gouvernance du MJ sont adéquats et fonctionnent correctement, et évalue si les programmes, les politiques et les initiatives du MJ demeurent pertinents, efficaces et efficients. Pour favoriser l'indépendance et la neutralité des fonctions du SAIE, le dirigeant principal de l'audit et de l'évaluation (« DPAE ») relève directement du sous-ministre. Le SAIE est dirigé par le DPAE Antoine Abourizk.
- f. **Secteur de la gestion** : Le Secteur de la gestion fournit une gamme de services internes qui aident le ministère à réaliser ses priorités en matière de politiques et de programmes, à créer un milieu de travail de choix et à assurer la prestation de services juridiques de grande qualité au gouvernement du Canada. Le Secteur de la gestion est dirigé par le sous-ministre adjoint et dirigeant principal des finances Bill Kroll.
- g. **Secrétariat ministériel** : Le Secrétariat ministériel soutient le ministre, le sous-ministre et les hauts fonctionnaires du ministère en leur fournissant des conseils stratégiques et des services opérationnels qui les aident à s'acquitter de leurs responsabilités liées au Cabinet et au Parlement et en répondant à leurs besoins en matière de correspondance et de documents d'information. Le Secrétariat ministériel est dirigé par la directrice principale Yanike Legault.
- h. **Secteur national du contentieux (« SNC »)** : Le SNC est responsable de la gestion de tous les litiges impliquant le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes. Le SNC est également responsable des demandes d'extradition et d'entraide juridique ainsi que des litiges s'y rapportant, de la révision des condamnations criminelles, du programme des mandataires et des services de soutien au contentieux et de la technologie. Le SNC est dirigé par la sous-procureure générale adjointe Lynn Lovett.
- i. **Secteur des politiques** : Le Secteur des politiques appuie la fonction des politiques du MJ, en gérant les priorités et la planification et en réalisant des recherches et des analyses favorisant la prise de décisions fondées sur des données probantes. Le Secteur des politiques est dirigé par le sous-ministre adjoint principal Michael Sousa.
- j. **Secteur des services juridiques du Bureau du Conseil privé (« SSJ BCP »)** : Le SSJ BCP fournit des conseils et des services juridiques au BCP, aux ministres du portefeuille et au Cabinet. Le SSJ BCP conseille le BCP sur le fonctionnement du système décisionnel du Cabinet ainsi que sur un large éventail d'activités liées aux programmes, aux politiques, aux lois et aux litiges. Le SSJ BCP est dirigé par la conseillère juridique auprès du greffier du Conseil privé et sous-ministre adjointe Jodie van Dieen.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

- k. **Secteur du droit public et des services législatifs (« SDPSL »)** : Le SDPSL offre des services spécialisés sous forme de conseils juridiques et stratégiques et dispose d'experts en droit et en politique en matière de droits de la personne, en droit constitutionnel, administratif et international, en droit et en politiques en matière de droit à l'information et de protection des renseignements personnels, en droit et en politiques en matière de langues officielles, en affaires judiciaires, en droit en matière de commerce et d'investissement internationaux et en droit législatif et réglementaire. La Direction des services législatifs rédige, dans les deux langues officielles, des projets de loi et des règlements. Le SDPSL est dirigé par la sous-ministre adjointe Nancy Othmer.
- l. **Portefeuille de la Sécurité publique, de la Défense et de l'Immigration (« SPDI »)** : Le SPDI fournit des services intégrés de consultation juridique, de soutien au contentieux et de soutien à la rédaction à neuf ministères et organismes, incluant l'ASFC, le SCRS, la GRC, le ministère de la Défense nationale et le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le SPDI est dirigé par la sous-ministre adjointe Samantha Maislin Dickson.
- m. **Services du droit fiscal (« SDF »)** : Le SDF assure un soutien juridique, notamment la prestation d'avis juridiques et de services de contentieux et de rédaction, relativement à des questions telles que la taxe sur les produits et services, l'impôt sur le revenu, la perception, l'assurance-emploi, le droit administratif, la gouvernance ministérielle et le contentieux civil. Le SDF est dirigé par la sous-ministre adjointe Anick Pelletier.



TRADUCTION NON OFFICIELLE

3. Les employés du MJ travaillent partout au pays, y compris dans la région de la capitale nationale à Ottawa, et dans six bureaux régionaux : régions de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario, des Prairies, de la Colombie-Britannique et du Nord. Environ la moitié des 5 000 employés du Ministère sont des avocats ; l'autre moitié est formée de spécialistes dans des domaines comme la recherche, les sciences sociales et les communications, de même que de parajuristes et de personnel de soutien. De nombreux avocats du MJ travaillent dans les services juridiques de quelques 40 autres ministères et organismes fédéraux.

B. Double fonction de ministre de la Justice et procureur général du Canada

4. La *Loi sur le ministère de la Justice*¹ crée le ministère de la Justice, placé sous l'autorité du ministre de la Justice et énonce les pouvoirs, les obligations et les fonctions du ministre de la Justice et procureur général du Canada (PGC). Elle prévoit que le ministre agit également comme procureur général de Sa Majesté.. Le ministre de la Justice est responsable de l'élaboration des politiques en matière de justice, y compris de l'élaboration de nouveaux programmes et services pour les Canadiens. Le procureur général du Canada fournit des services juridiques au gouvernement. Le procureur général supervise également les poursuites fédérales conformément au cadre de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* et est soutenu par le Service des poursuites pénales du Canada, qui est un organe indépendant du ministère de la Justice. Le MJ soutient la double fonction de ministre de la Justice et procureur général du Canada.
5. Le PGC est le premier conseiller juridique de la Couronne. Dans l'exercice de cette fonction, le PGC représente la Couronne et cherche à promouvoir les intérêts de l'ensemble du gouvernement. Le PGC agit dans l'intérêt public, notamment en faisant respecter la Constitution du Canada, la primauté du droit et le respect de l'indépendance des tribunaux. Le PGC est responsable de la conduite de tous les litiges au nom du gouvernement et offre des conseils juridiques et des services législatifs, comme de l'aide à la rédaction et à la révision de la législation, aux ministères et organismes gouvernementaux.
6. Le ministre de la Justice joue à la fois un rôle politique et un rôle juridique. En tant que membre du Cabinet, le ministre de la Justice participe au processus de délibération qui mène aux décisions dont les ministres sont collectivement responsables. Le ministre est chargé de veiller à ce que l'administration des affaires publiques soit conforme à la loi, de conseiller la Couronne à l'égard de questions juridiques et de faire respecter la primauté du droit en offrant des conseils juridiques professionnels et non partisans.
7. Le MJ soutient la double fonction de ministre de la Justice et procureur général du Canada.

C. Rôle du Ministère de la Justice dans l'utilisation de la *Loi sur les mesures d'urgence*

¹ [Loi sur le ministère de la Justice \(L.R.C. \(1985\), ch. J-2\)](#)

TRADUCTION NON OFFICIELLE

8. Les secteurs, portefeuilles et directions générales du ministère de la Justice qui ont effectué du travail en lien avec l'occupation et les barrages l'ont fait dans le but d'offrir des conseils juridiques et des services législatifs au gouvernement du Canada. Ce travail est protégé par le secret professionnel de l'avocat et/ou par le caractère confidentiel des renseignements du Cabinet.
9. La Direction des services législatifs a rédigé la *Proclamation déclarant une urgence d'ordre public*, le *Décret sur les mesures économiques d'urgence* et le *Règlement sur les mesures d'urgence* pris en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, ainsi que la *Proclamation abrogeant la déclaration d'état d'urgence*.
10. Le ministère de la Justice a examiné le *Règlement sur les mesures d'urgence* et le *Décret sur les mesures économiques d'urgence* conformément à l'obligation, prévue à l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires* de s'assurer que ²
 - (a) le règlement est pris dans le cadre du pouvoir conféré par sa loi habilitante;
 - (b) il ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir ainsi conféré;
 - (c) il n'empiète pas indûment sur les droits et libertés existants et, en tout état de cause, n'est pas incompatible avec les fins et les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Déclaration canadienne des droits;
 - (d) sa présentation et sa rédaction sont conformes aux normes établies.

² *Loi sur les textes réglementaires* (L.R.C. (1985), ch. S-22)